

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2012

2012 – 30

Parution le Mercredi 18 Juillet 2012

**PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2012-30**

**Juillet 2012**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2012-1614 du 13 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1411 du 18 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1615 du 13 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-1616 du 13 juillet 2012 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale d'un délaissé de l'ancienne route nationale 85 **Pg 5**

Arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles et souterraines pour l'année 2012, des demandes regroupées par l'Association des Irrigants de Vaucluse (A.D.I.V.) sur le bassin versant du Calavon sur le territoire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse **Pg 7**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Arrêté préfectoral n° 2012-1593 du 10 juillet 2012 prescrivant les dispositions à prendre par la Société Géosel en matière d'exploitation et de maintenance des canalisations internes (ou collectes) pour son site de Manosque **Pg 13**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 13 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 1614

modifiant l'A.P. n° 2012-1411 du 18 juin 2012  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2012-2013 dans le département des Alpes de Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 424-2, L 424-4 et R 424-1 à R 424-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1411 du 18 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;**

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le tableau de l'article 3 de l'A.P. susvisé est modifié comme suit :

**Le 6ème alinéa des conditions spécifiques de chasse concernant les espèces :**

- perdrix rouge et perdrix grise

est remplacé par :

« **Pour les communes de Puimoisson et St Jurs** : chasse jusqu'à midi seulement.

**Pour la commune d'Esparron-du-Verdon** : chasse toute la journée.

A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur ».

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la société de chasse d'Esparron de Verdon, M. le Président de la société de chasse d'Esparron de Verdon-Albosc, à la mairie d'Esparron de Verdon et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*par suppléance*



**François AMBROGGIANI**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 13 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1615

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006  
fixant la composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

**Vu** le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 du 10 juillet 2006 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-1018 du 16 mai 2007, n° 2008-934 du 16 avril 2008, n° 2010-395 du 3 mars 2010, n° 2010-1198 du 15 juin 2010, n° 2011-268 du 14 février 2011, n° 2012-107 du 17 janvier 2012 et n° 2012-1178 du 4 juin 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-486 du 21 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2006-1622 est modifié ainsi qu'il suit :

à l'alinéa 17) représentant la propriété forestière :

Titulaire : Monsieur Bernard PINATEL

Suppléant : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU

Le reste est sans changement.

.../...

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*par suppléance*



**François AMBROGGIANI**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 13 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1616

portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale d'un délaissé de l'ancienne route nationale 85

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L123-3 et R123-2 ;
  - Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national
  - Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aiglun en date du 28 juillet 2006 approuvant la rétrocession de l'ancienne RN 85 entre le carrefour giratoire des Lavandes et le ravin de la Tour ;
  - Vu** la convention du 15 mars 2011 entre l'État et la commune d'Aiglun relative au classement de l'ancienne RN 85 dans la voirie communale ;
  - Vu** la convention du 16 mai 2011 entre la commune d'Aiglun et la Communauté de Communes des 3 Vallées relative à la viabilité hivernale de l'ancienne RN 85 entre le carrefour giratoire des Lavandes et le ravin de la Tour ;
  - Vu** le dossier établi par le directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le délaissé de l'ancienne RN 85 entre le carrefour giratoire des Lavandes (PR 40+040) et le ravin de la Tour (PR40+300), soit une longueur de 260 m, est déclassé de la voirie nationale et reclassé dans la voirie communale de la commune d'Aiglun.

**Article 2 :**

Cette opération de déclassement et reclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ;
- M. le Maire d'Aiglun ;
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général**  
*per suppléance*



**François AMBROGGIANI**



**Préfet de Vaucluse**  
Direction Départementale Des Territoires

**Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2012187 - 0002**

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles et souterraines pour l'année 2012, des demandes regroupées par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (A.D.I.V.) sur le bassin versant du Calavon sur le territoire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse.

**Le Préfet de Vaucluse**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-69 et R 216-9 relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau,
  - VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-1 à 5, R 214-23, 24, 32 et 53, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
  - VU la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
  - VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations soumises à déclaration et autorisation,
  - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée du 20 Novembre 2009,
  - VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Calavon, approuvé par arrêté préfectoral N°869 du 10 avril 2001,
  - VU l'arrêté préfectoral N°2004-1646 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées,
  - VU l'arrêté cadre départemental N°2008-07-03-0080-DDAF approuvant le plan départemental sécheresse du Vaucluse,
  - VU la demande groupée d'autorisation de prélèvements permanents pour l'année, présentée par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (A.D.I.V.), pour les prélèvements dans le bassin versant du Haut Calavon des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse,
  - VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse,
- SUR** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse,

**ARRETEMENT**

**Article 1 - Objet de l'autorisation :**

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'A.D.I.V., mandataire commun de la profession agricole, dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-1 à 5 :

RUBRIQUE	INTITULE
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire à l'exclusion de nappes d'accompagnement : Capacité totale maximum supérieure ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an : autorisation Capacité totale maximum supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /an et inférieure à 200 000 m <sup>3</sup> /an : déclaration
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation Capacité totale maximum supérieure à 400 m <sup>3</sup> /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.**

**Article 2 : Validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2012.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liées à la présente autorisation de prélèvement.

**Article 3 : Consistance de l'autorisation :**

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal correspondant à la période d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement sont détaillés en annexe au présent arrêté.

**Article 4 : Limites de l'autorisation :**

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, afin de préserver les différents usages liés à l'eau, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés sécheresse.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

**Article 5 : Modalités d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Calavon :**

Les mesures relatives à la gestion quantitative de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CALAVON sont appliquées selon les modalités suivantes :

- Guichet Unique de dépôt de dossier : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;
- Paramètre de gestion : en volume (m<sup>3</sup>), pour l'ensemble du bassin versant du Haut-Calavon (Alpes de Haute-Provence et Vaucluse) ;
- Année de référence : 2006. Les prélèvements déclarés postérieurement, mais dont la démonstration est apportée de leur existence avant 2006 sont intégrés à hauteur des volumes autorisés lors de leur premier recensement ;
- Période d'étiage : Mois de Juin à Septembre inclus ;
- Système de mesure : obligatoire pour chaque ouvrage de prélèvement. Compteur volumétrique ou compteur électrique, horaire avec courbe de correspondance entre consommation électrique et débit pour pompe – Echelle limnimétrique avec grille de lecture pour prélèvement superficiel ;
- Retenues : Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période estivale. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Seuls les ouvrages d'une capacité supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> sont réputés permettre un stockage effectif ;
- Variabilité. Le volume de référence de prélèvement en étiage de 2006 est augmenté de 5 %. Cette augmentation est établie pour prendre en compte les modifications d'assolement entre les demandes et les volumes effectivement prélevés.

Le volume autorisable de référence sur la période d'étiage (juin à septembre) s'établit par conséquent à 460 000 m<sup>3</sup> pour le bassin versant du Haut-Calavon.

## **Article 6 : Conditions imposées aux prélèvements :**

### **6.1 - Dispositif de prélèvement :**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires. Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière
- prise d'eau gravitaire avec vanne
- puits et forage
- retenues collinaires ou bassins

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

### **6.2 - Contrôle du volume prélevé :**

Les dispositifs de prélèvements devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'Environnement, article L 214-8 et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Ces systèmes de mesure peuvent consister en un compteur volumétrique ou électrique (avec courbe de correspondance entre consommation électrique et débit prélevé), dont les conditions de montage doivent respecter les normes en vigueur, pour permettre de garantir la précision des volumes prélevés. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés devront être régulièrement entretenus et contrôlés.

Toutefois, les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés au minimum tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'eau. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- Identité du ou des exploitants
- Numéro « ID INSTALL » de référence dans la procédure mandataire
- Numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant
- Numéro du compteur et capacité maximum de prélèvement

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- Les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- La liste des cultures irriguées,
- La surface des cultures irriguées,
- Le mode d'irrigation,
- Le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
- Le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- Le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes,
- L'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

**6.3 - Débit réservé :**

Pour tout les ouvrages de prélèvement installés dans le lit d'un cours d'eau, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval, soient assurés en tout temps.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau ou au quarantième si les ouvrages sont antérieurs à 1984 (art. L. 214-18 du code de l'Environnement).

Les débits réservés à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

**6.4 - Gestion des prélèvements :**

L'ADIV devra, afin de limiter au maximum la concomitance des prélèvements et d'assurer une certaine égalité entre utilisateurs, organiser une réunion avec les irrigants avant le 1<sup>er</sup> juin 2012 afin d'établir une gestion concertée des prélèvements d'eau sur le Haut Calavon. Cette organisation, tours d'eau par exemple, sera soumise pour validation aux services de police de l'eau des deux départements.

Ce dispositif pourra être activé en situation de sécheresse avérée notamment, en fonction des dispositions des arrêtés cadres sécheresse départementaux.

En cas d'activation du plan cadre sécheresse, L'ADIV devra, afin de limiter au maximum la concomitance des prélèvements et d'assurer une certaine égalité entre utilisateurs, organiser une réunion avec les irrigants afin d'établir une gestion concertée des prélèvements d'eau sur le Haut Calavon. Cette organisation, tours d'eau par exemple, sera soumise pour validation aux services de police de l'eau des deux départements.

**Article 7 : Bilan 2012 :**

Conformément aux articles R 214-23 et 24 du code de l'Environnement, qui prévoient la possibilité pour les activités saisonnières d'obtenir des autorisations temporaires, l'ADIV devra présenter une nouvelle demande d'autorisation temporaire pour 2013 avant le 1er mars 2013. Cette nouvelle demande devra être accompagnée d'un bilan de fonctionnement.

Ce bilan de l'irrigation du haut Calavon comprendra au minimum :

- Le mode d'irrigation et de prélèvement,
- Le volume réellement prélevé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois, établi à partir des relevés des compteurs d'eau
- La surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- Les cultures irriguées,
- Les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.
- Une analyse des résultats en cas d'écart important entre les volumes autorisés et les volumes réellement prélevés ainsi que leur impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique

Un bilan général sera élaboré par l'ADIV et sera présenté aux services de police de l'eau avant le 1er mars 2013 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2013.

**Article 8 : Caractère de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'Etat, si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

**Article 9 : Réserve de droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Contrôle des installations :**

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées dans les conditions et limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'Environnement.

Les pétitionnaires devront, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une peine d'amende de 5ème classe en application des articles L 216-9 à 12 du code de l'Environnement.

**Article 12 : Notification**

La notification des autorisations individuelles aux pétitionnaires dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté, sera effectuée par les DDT des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Marseille pour le département des Alpes-de-Haute-Provence et auprès du Tribunal administratif de Nîmes pour le département de Vaucluse.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

**Article 14 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera déposé et affiché en mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée, pendant une durée minimale d'un mois.

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse, le sous-préfet de Forcalquier, le sous-préfet d'Apt, les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse, les maires des communes concernées, le Président de l'ADIV, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes administratifs des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse.

Avignon, le - 5 JUL. 2012

Le Préfet de Vaucluse,

~~Pour le Préfet~~  
La Secrétaire Générale  
  
Martine CLAVEL

Digne, le 21 JUIN 2012

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

**Association Des Irrigants de Vaucluse**  
**Haut Calavon – prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2012**  
*Annexe à l'arrêté préfectoral*

Nom Demandeur	Commune de Prélèvement	parcelle	ID install	Débit Utilisé (m3/h)	Régime Administratif	Volume total prélevable autorisé pour 2012 (en m3)	Volume autorisé en période étage hors retenue	Volumés autorisés mensuel hors retenue (en m3)					Débit réservé au droit du prélèvement (en m3/h)	Capacité des Retenues (m3)
								avril	mai	juin	juillet	août		
GAEC DE PARADIS BRUN	Reillanne	Sect Y n° 176	X342102	6	D	35 483	16 883	7 000	11 600	6 371	5 993	4 520	0	15 000
GAEC de SAINT-JACQUES	Montjustin	Sect A n° 351	X342103	3	D	9 835	9 035	0	800	1 873	3 717	2 629	816	
GAEC GARABRUN	Reillanne	Sect W n° 10	X342105	10	A	14 786	5 386	3 200	6 200	1 891	2 699	796	0	17 000
GAEC GARABRUN	Reillanne	Sect W n° 16	X342107	15	A	27 628	18 228	3 200	6 200	5 696	6 504	4 600	1 428	
GAEC DE PARADIS BRUN	Cereste	Sect W n° 34	X342108	10	A	26 346	11 746	5 000	9 600	5 363	3 475	2 908	0	13 000
GAEC DE SAINT-JACQUES BOURGUE	Reillanne	Sect X n° 262	X342109	15	A	14 580	13 394	0	1 186	2 778	5 510	3 887	1 209	
GAEC DE PARADIS BRUN	Reillanne	Sect X n° 185	X342110	6	D	23 286	12 086	4 000	7 200	4 381	4 230	3 475	0	15 000
GAEC DE SAINT-JACQUES BOURGUE	Reillanne	Sect W n° 31	X342112	7	D	4 221	4 221	0	0	767	1 919	1 535	0	
GAEC LE FRIGOULET HULMAN	Cereste	Sect C n° 65	X342113	20	/	15 038	10 538	2 250	2 250	3 059	3 059	2 908	1 511	
GAEC DU MOURRE NEGRE LEGRAND	Cereste	Sect B n° 178	X342114	3	D	16 842	12 842	0	4 000	4 721	3 966	3 210	944	3 000
BAUDINO – GAEC LES GRANONS	Reillanne	Sect Y n° 342	X342118	1	A	8 365	8 060	150	155	1 473	2 837	2 383	1 367	
BOUFFIER Michel	Reillanne	Sect A n° 363	X342120	1	A	3 239	3 239	0	0	607	1 215	1 012	405	
BEAUMIEL Michel	Reillanne	Sect X n° 145	X342121	5	A	33 396	20 396	5 200	7 800	5 703	6 987	6 459	1 246	17 000
REYNIER Jean-Paul	Cereste	Sect B n° 162	X342122	2	A	4 917	4 517	0	400	937	1 858	1 314	408	
GAEC GARABRUN	Reillanne	Sect W n° 14	X342123	10	A	22 011	15 811	4 800	1 400	3 278	6 504	4 600	1 428	

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint Joseph  
Rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne les Bains, le 10 juillet 2012

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2012-1593**

Prescrivant les dispositions à prendre par la société GEOSEL en matière d'exploitation et de maintenance des canalisations internes (ou collectes) pour son site de Manosque

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier ;

VU le code minier, notamment son livre II (articles L 211-1 et suivants) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1165 prescrivant les dispositions à prendre par la société GEOSEL pour son site de Manosque suite à l'incident du 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

VU le rapport de la police des stockages souterrains en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a réalisé les travaux d'aménagement sur l'ensemble de ces canalisations internes (ou collecteurs) afin de les rendre aptes à être racclées, puis inspectées par des outils intelligents passés à l'intérieur ;

**CONSIDERANT** les résultats des inspections réalisées par les racleurs instrumentées ayant mis en évidence des défauts métallurgiques, notamment sur les tranches 1, 2A, 2B et 3 ;

**CONSIDERANT** le courrier de GEOSEL du 12 juin 2012 relatif à la remise en service des collectes du stockage souterrain à leur pression nominale,

**CONSIDERANT** les conclusions du rapport d'expertise réalisé par la société EXPERT Méca en date du 12 juin 2012 en vue de déterminer le niveau de sécurité en exploitation des canalisations internes (ou collectes) du site de Manosque ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société GEOSEL, dont le siège social est situé au 7 rue E. et A. Peugeot – 92 RUEIL-MALMAISON, est tenue pour son site de Manosque, quartier « Passaire », BP 83, 04103 Manosque Cedex, relevant du Code Minier, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Mesures de maîtrise des risques complémentaires concernant les canalisations internes ou collecteurs**

L'exploitant met en place un système de sécurité de détection de pression basse (PSL) sur l'ensemble de ces canalisations internes (ou collecteurs) avec asservissement des vannes de sectionnement motorisées disposées sur ces mêmes canalisations.

GEOSEL met en place un programme de surveillance et de maintenance (PSM) de ses collectes tenu à disposition de l'administration destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L 161-1 du nouveau code minier. Ce PSM est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport, dit arrêté multifluides (*c'est-à-dire à ce jour l'AM du 04 août 2006, article 13*) et au guide professionnel correspondant approuvé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable en application de cette réglementation.

Le programme de travaux résultant des investigations 2011 par racleurs instrumentés des canalisations du site de GEOSEL sera réalisé d'ici fin 2012, en particulier :

- Remplacement total de la tranche ou collecte 1 et de ses antennes ;
- Remplacement partiel de la tranche ou collecte 3 jusqu'au PK 1400 m ;
- Renforcement de 3 zones au PK 37,47 PK 39,15 et PK 41,44 sur la tranche ou collecte 2A.

L'exploitant effectue les renforcements complémentaires nécessaires ou prend des mesures équivalentes pour les parties d'installations dont les défauts détectés et les durées de vie résiduelles calculées ne sont pas compatibles avec leur maintien en service.

Les modalités de réalisation des travaux de construction, de modification ou de réparation, la remise en service et les contrôles, vérifications ou essais associés de la réglementation relative aux canalisations de transport de fluides dangereux sont rendus applicables aux collectes minières de GEOSEL et réalisés conformément aux guides professionnels approuvés par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable en application de cette réglementation.

Avant la mise en service d'une canalisation ou d'un tronçon réparé, l'exploitant adresse à l'inspection une déclaration accompagnée du dossier de mise en service conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport dit arrêté multifluides (*c'est-à-dire à ce jour l'AM du 04 août 2006, et le dossier technique prévu à l'article 12*) qui attestent de la conformité aux dispositions constructives, de vérifications et de mise en service prévus par la réglementation et les guides professionnels susvisés.

### **Tranche 3 :**

La portion de la collecte 3 non remplacée (au-delà du PK 1400 m) et l'antenne du puits V de la tranche 2B feront l'objet d'études complémentaires suite aux passages des racleurs instrumentés en 2011 en vue de définir un programme des éventuels travaux nécessaires à leur remise en service. Les résultats de l'ensemble de ces études et le programme des éventuels travaux seront soumis à un tiers expert choisi en accord avec l'inspection pour statuer sur le niveau de sécurité en exploitation des canalisations concernées après une analyse de criticité.

Sur la base de ces documents remis à la DREAL et des éventuelles mesures correctives définies et mises en œuvre selon les mêmes principes que pour les collectes 1 et 2, la remise en service à la pression nominale de 66 bars de la tranche 3 sera effectuée après avis favorable de l'inspection.

### **Tranche 5 :**

Les investigations réalisées et les suites opérationnelles en découlant sont intégrées dans le plan de surveillance et de maintenance des collectes défini ci avant.

### **Pressions maximales de service :**

Sous réserves des dispositions susmentionnées, les pressions maximales de service des collectes sur le site sont les suivantes :

Tranche 1 : 66 bars

Tranche 2 : 66 bars

Tranche 3 : 66 bars

Tranche 5 : 66 bars

### **Compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité**

Un compte rendu annuel d'exploitation des collectes relatif à l'année civile précédente sera remis à l'Inspection avant le 31 mars de chaque année.

Son contenu est identique au compte rendu annuel d'exploitation demandé aux transporteurs de fluides dangereux au titre de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité des canalisations de transport (dit arrêté multifluides). Il intègre notamment les justifications sur la périodicité entre les inspections par racleurs instrumentés, ainsi qu'une estimation argumentée de la durée de vie résiduelle des collectes en fonction des défauts détectés, et les actions décidées en conséquence.

### **ARTICLE 3 : Délais et Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue de Breteuil, territorialement compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

#### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute -Provence.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance,  
  
François Ambroggianni